

« Commission du droit de prêt public » ou le littéralisme tous azimuts

Gaston Bernier

Volume 37, numéro 4, octobre–décembre 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028548ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028548ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Bernier, G. (1991). « Commission du droit de prêt public » ou le littéralisme tous azimuts. *Documentation et bibliothèques*, 37(4), 161–162.
<https://doi.org/10.7202/1028548ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1991

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

« Commission du droit de prêt public » ou le littéralisme tous azimuts

Le « littéralisme » ou tendance à traduire mot à mot sans se préoccuper de faire passer le contenu d'une expression ou d'une phrase de départ dans une autre langue en lui donnant une forme idiomatique et conforme à l'esprit de la langue d'arrivée est l'une des voies de pénétration des anglicismes. Souvent ces derniers s'installent à demeure; parfois, ils sont tellement artificiels et tellement tirés par les cheveux qu'ils disparaissent et tombent rapidement dans l'oubli.

Un cas de traduction littérale, lequel fera l'objet de la présente note, est celui de l'appellation « Commission du droit de prêt public » (Public Lending Right Commission) et du programme que cette Commission administre, le « programme du droit de prêt public » (Public Lending Right Program).

Le parallélisme de la traduction française est exemplaire. Chaque mot anglais y a son équivalent; rien n'est oublié. Cependant, le résultat de la traduction est « inodore, incolore et insipide ». Si peu significative que peu de personnes et que même peu de bibliothécaires pourraient préciser la nature de l'organisme qui s'appelle « Commission du droit de prêt public ». Les auteurs et les écrivains qui se partagent la cagnotte qui leur est destinée devraient le connaître et les fonctionnaires qui y travaillent, à n'en pas douter. En dehors de ce cercle restreint, peu de personnes sauraient préciser la nature et les fonctions de la dite Commission.

En bref, le rôle de la Commission est de verser des paiements ou des redevances aux auteurs canadiens pour l'utilisation de leurs livres par les usagers des bibliothèques canadiennes. Notre collègue Jules Larivière a récemment publié dans *Documentation et bibliothèques* (avril-juin 1991), un article dans lequel le lecteur intéressé trouvera un historique, un aperçu du mandat et des statistiques essentielles de la Commission.

Les difficultés de nommer l'organisme et de lui trouver une raison sociale significative n'est pas un phénomène récent. Feu Georges-A.

Chartrand notait déjà en 1977, dans une collaboration à *Documentation et bibliothèques* (décembre 1977, p. 181): « À l'expression "droit de prêt public" (traduction de 'Public Lending Right', ou PLR), certains auteurs préfèrent "compensation aux auteurs pour le prêt de leurs oeuvres par les bibliothèques" ou "compensation aux auteurs par les bibliothèques". » Trois années plus tard, une autre collaboratrice de la revue, madame Fatima Houda, dans un article en faveur de l'adoption d'une politique de la propriété intellectuelle au Canada, se contentait de l'expression anglaise (Public Lending Right) et de son sigle (PLR) pour désigner le mouvement en faveur d'une compensation des auteurs dont les oeuvres sont présentes dans les bibliothèques. Les équivalents en usage à ce moment (1980) ne semblaient pas satisfaire cette collaboratrice.

Actuellement, la traduction française utilisée pour rendre « Public Lending Right » semble insatisfaisante et, pour le moins, difficile à gérer (comme disent les énarques) et difficile à traiter (comme disent les catalogueurs, les indexeurs et, peut-être, les traducteurs). Un article de Margaret Atwood publié dans *The Canadian Encyclopedia* (2^e éd., 1988) contient cette phrase: « One major objective [de la *Writers' Union of Canada*] — the establishment of a "Public Lending Right" fee which would reimburse writers for multiple use of their works through libraries — was achieved in 1986 ». La traduction française, dans l'édition française (la première publiée en 1987), en devient: « L'un de ses grands objectifs est l'institution d'une taxe d'utilisation publique qui dédommagerait les écrivains pour la copie de leurs oeuvres dans les bibliothèques ».

On aura noté l'écart entre les deux phrases. Dans un cas, on donne un nom au programme dont on favorise la création; dans l'autre, on utilise une périphrase approximative. En anglais, on parle d'utilisation, concept très englobant; en français, on se contente de parler de copie et on néglige les emprunts et même la consultation en bibliothèque. La traduction par « taxe »

du mot « fee » surprend également quand on connaît la nature du programme.

Mais il y a davantage. Comment un chercheur retracera-t-il, à l'aide des tables alphabétiques, les deux passages cités? S'il utilise l'édition anglaise, l'expression « Public Lending Right » lui fournira trois références; s'il consulte l'édition traduite, il ne trouvera rien en se servant de l'index (droit, 0; prêt, 0; etc.). En somme, c'est la bouteille à l'encre sinon le pot au noir.

À la décharge des traducteurs et de ceux qui se sont contentés de « droit de prêt public », il faut noter que le Canada est le premier pays à essayer de rendre en français une réalité jusqu'ici ignorée des pays de culture française. Les États qui ont adopté des programmes de compensation étaient jusque-là des États scandinaves, des pays de langue anglaise en plus de l'Allemagne et d'Israël. En anglais, l'expression est devenue idiomatique. On la retrouve comme telle dans *Library Literature* et dans *Oxford Reference Dictionary* (1986), dans *Encyclopedia of Library and Information Science* (vol. 43, 1988, p. 90). En français l'appellation qui fera mouche reste à forger.

Dans leur forme française actuelle, le nom de l'organisme et du programme ont peu de chance de se perpétuer. Le mot droit a trop d'élasticité et trop de sens. On aurait pu s'inspirer de l'expression « droits d'auteur » (avec un « s »): il aurait été plus clair qu'il s'agissait de gros sous. Le droit d'auteur, en contrepartie, est le « copyright ». De plus, on reprochera à l'expression d'être fautive: la Commission ne se base pas sur le nombre de prêts des volumes d'un auteur pour établir la somme compensatoire versée. On se fonde uniquement sur la présence de ses livres dans un certain nombre de bibliothèques. Enfin, le mot public semble superfétatoire.

Si l'administration fédérale voulait rebaptiser l'organisme et son programme, quelle désignation pourrait-

on proposer? Commission des droits d'auteur complémentaires (ou compensatoires)? Commission de redevances aux auteurs? Commission auteurs et bibliothèques? Commission des biblio-redevances? Commission fédérale des redevances bibliothéconomiques? L'appellation «Commission du droit de prêt au

public» suggérée par les auteurs du *Lexique d'information documentaire* (1986) ou par ceux du *Glossaire bilingue en bibliothéconomie et science de l'information* (1990) constituerait-elle un progrès? Les personnes intéressées pourront s'amuser à multiplier les possibilités et les agencements. On peut,

sans difficulté, trouver mieux que l'appellation actuelle si l'on s'efforce d'aller à l'essentiel, de négliger certains aspects et de faire preuve d'imagination.

Gaston Bernier
Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Québec



Colette Rivet
ASTED

Volume 37 (1991)

ASTED
no 1, p. 2; no 2, p. 78; no 3, p. 126

**Association des universités
entièrement ou partiellement de
langue française (AUPELF)**
no 4, p. 159

Biblio RPL Itée
no 2, p. 64; no 3, p. 106; no 4, p. 136

Bibliothèque nationale du Canada
no 1, p. 40; no 2, p. 63; no 3, p. 117;
no 4, p. 141

Bibliothèque nationale du Québec
no 1, p. 24; no 2, p. 50; no 3, p. 94;
no 4, p. 132

CARSWELL
no 1, p. 21; no 4, p. 160

CEDROM Technologies inc.
no 3, p. 110; no 4, p. 142

Checkpoint Canada
no 1, p. 34

**Conseillers en Informatique
Documentaire et de Gestion**
no 1, p. 38; no 2, p. 80

Corporation Infocentre
no 1, 2^e couv.; no 2, 2^e couv.; no 3,
2^e couv.; no 4, 2^e couv.

**Éditions du Cercle de la Librairie/
Promodis**
no 1, p. 4; no 3, p. 120; no 4, p. 148

Les Encyclopédies populaires
no 1, p. 36; no 2, p. 52; no 3, p. 90;
no 4, p. 130

FAXON CANADA
no 1, p. 48; no 2, p. 86; no 3, p. 120;
no 4, p. 148

Gaëtan Morin Éditeur
no 1, p. 22

The Genealogical Research Library
no 3, p. 118

Inform II - Microfor
no 1, p. 45; no 2, p. 77; no 3, p. 98;
no 4, p. 168

Periodica inc.
no 1, p. 39; no 2, p. 72; no 3, p. 128;
no 4, p. 147

**Les Presses de l'Université de
Montréal**
no 1, p. 23

Richard De Boo Publishers
no 1, p. 21; no 2, p. 80; no 3, p. 126;
no 4, p. 160

**Les Services d'abonnement
CANESCO**
no 1, 4^e couv.; no 2, 4^e couv.; no 3,
4^e couv.; no 4, 4^e couv.

**Services documentaires multimedia
(SDM) inc.**
no 1, p. 35

Services informatiques Bamyan
no 4, p. 160

**Société québécoise d'information
juridique (SOQUIJ)**
no 3, p. 105

UTLAS International
no 1, 3^e couv.; no 2, 3^e couv.; no 3,
3^e couv.; no 4, 3^e couv.